



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 92 – 5 novembre 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé au 4ème étage, lot n°13 de l'immeuble sis 8, rue des Trois Croissants à Nantes (44000).

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour ARBRES.

DRAC - Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire

Arrêté DRAC n° 2019/44/2 du 05 novembre 2019 portant subdélégation de signature de Mme Nicole PHOYU-YEDID directrice régionale des affaires culturelles à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint, à Mme Janique MORINIERE, secrétaire générale, à Mme Hélène LERUSTE, responsable du pôle budgétaire et financier et à M. Dominique BERNARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique.

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant suspension de l'agrément n°S044F261 du centre de contrôle technique VL ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO.

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant suspension de l'agrément n°044F1185 du contrôleur technique VL Monsieur BARREAU Olivier.

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant suspension de l'agrément n°044T1228 du contrôleur technique VL Monsieur PASQUIER Christian.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-234 du 29 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé - LYCÉE ALCIDE D'ORBIGNY.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-241 du 30 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéo-protection autorisé - CARREFOUR CITY – REZÉ.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-242 du 30 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéo-protection autorisé - MAIRIE DE CHÂTEAUBRIANT.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-243 du 29 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéo-protection autorisé - AUCHAN – TRIGNAC.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-276 du 29 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SNC MASSICOT - Saint-Sébastien sur Loire.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-240 du 30 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé - SEPHORA – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-233 du 30 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SAS GUANJE BRICOMARCHE - ANCENIS ST GEREON.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-236 du 30 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL MEILLERIN – MOUZILLON.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-238 du 30 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - ELECTRODEPOT – ORVAULT.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-239 du 30 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SEPHORA CC BEAULIEU – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-231 du 30 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéo-protection autorisé- NOZ - ANCENIS ST GEREON.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-235 du 30 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SAS CGGB BARBARES EN JUPE – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-230 du 30 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - PHARMACIE DE BRETAGNE – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-232 du 30 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL CROCOJET – BASSE-GOULAIN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-237 du 30 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL EVE ET MAX – GUENROUET.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé au 4^{ème} étage, lot n°13 de l'immeuble sis 8 rue des Trois Croissants à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 mettant en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 4^{ème} étage, lot n°13 de l'immeuble sis 8 rue des Trois Croissants à Nantes (44000) - références cadastrales : EO 138, nouvelle propriété de LCP Nantes Immobilier représentée par Monsieur Laurent CHAMPAGNE et domiciliée 27 rue Jean-Emile Laboureur à Nantes (44000) ;
- VU le rapport de constatation des inspecteurs de salubrité du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes / Ville de Nantes du 11 octobre 2019 déclarant que le logement situé au 4^{ème} étage, lot n°13 de l'immeuble sis 8 rue des Trois Croissants à NANTES (44000) - références cadastrales : EO 138, constatant l'achèvement des travaux permettant de résorber le caractère impropre par nature à l'habitation du local à la date du 11 octobre 2019 exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux de réaménagement réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber le caractère impropre par nature de l'habitation mentionné dans l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 susvisé, et que le logement en question ne présente pas de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 susvisé concernant le local situé au 4^{ème} étage, lot n°13, de l'immeuble sis 8 rue des Trois Croissants à Nantes (44000) - références cadastrales : EO 138 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire : la société LCP Nantes Immobilier représentée par Monsieur Laurent CHAMPAGNE et domiciliée 27 rue Jean-Emile Laboureur à Nantes (44000). Il sera également affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 - Avant toute remise en location, le présent local doit faire l'objet d'une procédure de dérogation, au sens des dispositions de l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental de La Loire-Atlantique pour être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'État dans le département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

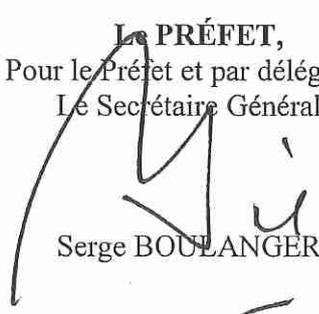
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 OCT. 2019**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Service emploi/entreprises

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du 16 janvier 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 28/10/2019 par Monsieur Gérard BOUTILLIERS pour le compte de l'Association ARBRES ;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'Atelier et Chantier d'Insertion;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

A R R E T E

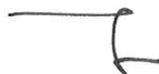
ARTICLE 1er – L'Association ARBRES - 8, rue de la Métallurgie – 44470 CARQUEFOU, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint de la Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint



Daniel GALLIOU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRAC n° 2019/44/2

**portant subdélégation de signature administrative
de Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles à
M. Patrice DUCHER, directeur régional adjoint, à Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire
générale, à Mme Hélène LERUSTE, responsable du pôle budgétaire et financier et à
M. Dominique BERNARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de
Loire-Atlantique**

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,

- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 nommant M. Dominique BERNARD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 2016 nommant M. Patrice DUCHER directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mars 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 nommant Mme Nicole PHOYU-YEDID directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2018 nommant Mme Janique MORINIÈRE secrétaire générale de la DRAC des Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2019 nommant Mme Hélène LERUSTE secrétaire générale adjointe - responsable du pôle financier et budgétaire de la DRAC des Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;

VU la note du 1^{er} mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018, portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1

Il est donné subdélégation de signature à M. Patrice DUCHER, directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire, à Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire générale et à Mme Hélène LERUSTE, responsable du pôle budgétaire et financier, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences en ce qui concerne le département de Loire-Atlantique, les actes et décisions suivants ;

TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES DANS LES MATIERES MENTIONNEES CI-APRES, A L'EXCEPTION :

- de celles destinées
 - ◆ aux parlementaires ;
 - ◆ au président du conseil général et aux conseillers généraux ;
- des circulaires aux maires
- des correspondances adressées aux maires présentant une réelle importance

TOUTES DECISIONS ET TOUS DOCUMENTS DANS LES MATIERES MENTIONNEES CI-APRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES LES REGLEMENTANT AINSI QUE LES ARRETES S'Y RAPPORTANT :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme,
- présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture,
- présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

Article 2

Il est également donné subdélégation de signature aux personnes mentionnées à l'article 1, à l'effet de signer pour le BOP 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées" - action 2 et pour le BOP 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" tous documents dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- les fluides.

Sont exclus de la subdélégation de signature les documents suivants :

- les baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- les marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et et d'expertise.

Article 3

Il est donné subdélégation de signature à M. Dominique BERNARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, en tenant compte des mêmes exceptions mentionnées à l'article 1, en ce qui concerne le département de Loire-Atlantique, les actes et décisions suivants ;

a) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre du patrimoine :

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise,
- arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé,
- remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit,
- arrêté de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France et après enquête publique,
- arrêté sur les périmètres de protection modifié,
- décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme,
- accord préalable à la création de l'AVAP,
- accord préalable à la modification de l'AVAP,
- accord préalable à la révision de l'AVAP,
- autorisation relative aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé,

b) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre de l'environnement :

- autorisation spéciale de travaux en site classé
- autorisation relative aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité
- autorisation spéciale délivrée pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol
- autorisation relative à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits

Article 4

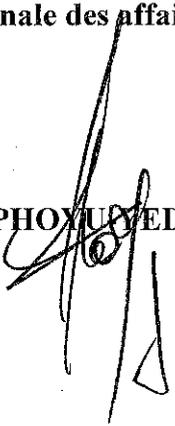
La directrice régionale des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le

05 NOV. 2019

Le préfet
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles

Nicole PHOYUVEDID



PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

**ARRÊTÉ du 25 OCT. 2019 portant suspension de l'agrément n°S044F261
du centre de contrôle ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de légion d'honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** la notification de la décision préfectorale d'agrément du centre de contrôle de véhicules légers ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO sous le n°S044F261 avec prise d'effet à compter du 10 avril 2013 ;
- Vu** le rapport établi suite à la visite du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO le 17 mai 2019 ;
- Vu** les courriers recommandés en date du 14 juin 2019 adressés au responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO et au réseau AUTOVISION, leur communiquant les non-conformités relevées par la DREAL, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-14 IV du code de la route et de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un centre de contrôle et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 1^{er} août 2019 ;
- Vu** le premier courrier de réponse du 5 juillet 2019 adressé à la DREAL par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO ;
- Vu** le message électronique et pièces jointes du 9 juillet 2019 adressés à la DREAL par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION ;
- Vu** le second courrier de réponse du 10 juillet 2019 adressé à la DREAL par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO ;
- Vu** les éléments complémentaires remis et présentés à la DREAL par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, les contrôleurs rattachés au centre, et Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION, lors de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019 ;
- Vu** le message électronique et pièces jointes du 2 août 2019 adressés à la DREAL par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par courrier par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, reçus par la DREAL le 8 août 2019 ;

- Vu** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019, transmis par courriers du 13 août 2019 et courrier électronique du 12 août 2019 au responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, et à Monsieur BERTRAY représentant du réseau AUTOVISION ;
- Vu** les remarques formulées à la DREAL par message électronique du 4 septembre 2019 par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION, concernant le compte-rendu de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019,
- Vu** les éléments complémentaires transmis à la DREAL par message électronique du 9 septembre 2019 par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO à la DREAL par courrier reçu le 10 septembre 2019 ;
- Vu** le compte-rendu définitif de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019 transmis par courrier électronique du 13 septembre 2019 au responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, et à Monsieur BERTRAY représentant du réseau AUTOVISION ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-14 IV du code de la route, l'agrément des installations de contrôle peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions de bon fonctionnement des installations ou si les prescriptions qui leur sont imposées ne sont plus respectées ;

Considérant qu'en application de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié l'agrément du centre de contrôle peut être retiré ou suspendu pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques couvertes par l'agrément par le préfet du département du centre ;

Considérant qu'en application de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié les mesures de retrait ou suspension sont notamment applicables en cas de non-respect des articles R. 323-13 à R. 323-17 du code de la route ;

Considérant les constats de non-conformités retenus concernant le centre de contrôle ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO n°S044F261 suite à la visite de surveillance de la DREAL du 17 mai 2019, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

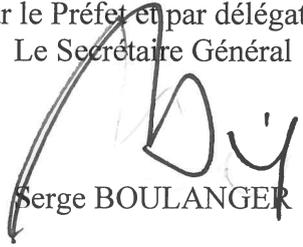
Article 1^{er} -L'agrément n°S044F261 délivré à la société ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO est suspendu du 25 novembre 2019 au 25 janvier 2020.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au centre ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO n° d'agrément S044F261, au réseau AUTOVISION et à l'Organisme Technique Central, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER

ANNEXE

Récapitulatif des non-conformités

| N° Fiche | Intitulé | Référence réglementaire | | | Commentaires |
|-------------|--|-------------------------|----------|--|---|
| | | Arrêté ministériel | Date | Articles | |
| 11 | Modification d'un élément du dossier d'agrément de l'installation, sans information à la Préfecture et ne mettant pas en cause le maintien de l'agrément | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Art. 17 annexe VII §3.3 du III des chap. II et III | Un second pont élévateur a été installé en novembre 2016 dans le centre ; cette modification des installations n'a pas fait l'objet d'une information à la Préfecture ni à la DREAL (transmission du nouveau plan et d'un rapport d'audit favorable dans les deux mois suivant la modification). Il en est de même pour la zone réglophare qui a été déplacée et requalifiée suivant la SRV 042C. |
| 13 | Consignes relatives à l'accès de la zone de CT pas clairement signalées à l'accueil du public et à l'entrée de la zone de CT (dont marquage au sol de la zone) | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Article 14 ou article 15 et annexe V § 1.1 | Lors de la visite DREAL, l'accès à l'accueil du centre était fermé, les clients cheminant par la zone de contrôle pour se rendre dans la partie bureaux du centre. Le gérant a indiqué avoir fermé la porte d'entrée du centre en prévision de travaux devant être réalisés prochainement dans la partie bureaux/accueil/salle d'attente du centre. |
| 14 | Suivi des résultats de l'audit réglementaire d'un ou plusieurs contrôleur(s) non réalisé ou incomplet | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Article 15 et annexe V § 2.1 | Le suivi des derniers audits réseau des contrôleurs n'est que partiellement réalisé : - pour l'audit du 25/07/2018 de M. PASQUIER, seule 1 non-conformité est traitée sur les 4 relevées ; - pour l'audit du 01/02/2019 de M. BARREAU, les non-conformités ne sont pas traitées. Ces rapports d'audit précisent que l'exploitant doit justifier des actions correctives à mettre en place sous un délai de 30 jours. |
| 15 | Fiche de suivi absente ou non conforme (existence, exhaustivité des informations, mise à jour) | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Article 14 ou article 15 et annexe V § 6.1.2 | La liste des matériels du centre comporte toujours : - la traverse de levage qui n'est plus utilisée et a été mise à l'arrêt le 12/08/2015 car nécessitant réparation, - les plaques à jeux qui ne sont plus utilisées. Les audits réseau 2018 et 2019 de l'installation ont relevé le fait que la vérification périodique de la traverse du pont n'a pas été réalisée depuis 2015. |
| 16 | Suivi des résultats de l'audit réglementaire de l'installation non réalisé ou incomplet | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Annexes V §1.1 & VI §2.4.9 ou VII chap. III §1.5.e | Les rapports d'audit réglementaire de l'installation de 2017, du 16/02/2018 et du 01/02/2019 relèvent en non-conformité le fait que les actions correctives réalisées pour lever les non-conformités de l'audit précédent ne sont pas tracées et qu'il reste des non-conformités à lever. L'agent DREAL a constaté le jour de la visite que : - les actions correctives réalisées pour lever les non-conformités des audits de 2017 et du 16/02/2018 ne sont toujours pas tracées et qu'il reste encore des non-conformités à lever ; - sur les cinq non-conformités dont une critique relevées le 01/02/2019 par l'auditeur, seule deux (non critiques) ont été traitées et les actions correspondantes tracées. |
| 19 | Comptabilité d'exploitation (VT, CVT, par catégorie de véhicules) et/ou statistiques d'activité au minimum mensuelles absente(s) ou incomplète(s) ou suivi de l'activité des contrôleurs (nbre CT, taux de refus, etc.) non assuré | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Art. 14 ou Art. 15 et annexe V § 6.1.3 et 6.1.4 | Les statistiques mensuelles n'ont pas été éditées en 2019. De plus, les statistiques mensuelles éditées en 2018 (notamment) ne comportent aucune analyse et ne sont pas signées. L'analyse des statistiques a déjà fait l'objet d'une non-conformité lors de l'audit 2017 du centre. L'audit réseau du 16/02/2018 par le réseau a de nouveau relevé en non-conformité l'absence d'analyse de statistiques pour 2 mois en 2017, et le fait que les analyses n'étaient pas signées. L'audit réseau du 01/02/2019 relève une nouvelle fois que les statistiques ne sont pas analysées ni signées par l'exploitant et les contrôleurs (en référence à la procédure réseau n°MVL.PROC.3H). |
| 20 | Absence récurrente de conclusions des analyses des compteurs d'exception / traitement régulièrement non satisfaisant des compteurs d'exception | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Art. 14 ou Art. 15 et annexe V § 1.1 et 6.1.5 | Les compteurs d'exception de février, mars et avril 2018 n'ont pas été analysés, de même que les compteurs suivants (compteurs générés par l'activité de M. BARREAU) : - compteur de niveau 3 n°3021 de novembre 2018 ; - compteurs de niveau 3 n°3020 de septembre 2018 pour les véhicules DW-954-XL (PV n°18029746 du 21/09/18) et 433 C JM 44 (PV n°18029803 du 25/09/18) ; - compteurs de niveau 3 n°3024 et 3026 de septembre 2018 ; - compteurs de niveau 3 n°3018, 3021, 3024 et 3026 et de niveau 2 n°3032 et 3033 d'août 2018. L'audit réseau du centre effectué le 01/02/2019 relève en non-conformité critique (entraînant une conclusion défavorable) le fait que l'analyse des compteurs d'exception n'est pas réalisée pour l'ensemble des compteurs de l'année 2018. Par ailleurs, suite à une action de surveillance menée par le réseau en 2018, le centre a été destinataire d'un courrier d'Autovision du 14/11/2018 (mention "lu et approuvé" avec signature de M. BARREAU) rappelant la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du traitement des compteurs de niveaux 2 et 3. |
| 21 | Absence récurrente de conclusions des analyses des compteurs d'exception / traitement régulièrement non satisfaisant des compteurs d'exception | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Art. 14 ou Art. 15 et annexe V § 1.1 et 6.1.5 | De nombreux compteurs de niveaux 2 et 3 n°3018, 3020, 3022, 3023, 3030, 3032 entre juin et février 2019 concernant l'absence de certaines mesures lors de contre-visites sont traités par "Non respect des règles de contre-visite", sans que ces compteurs diminuent ou disparaissent. L'audit du 1er février 2019 mené par le réseau a mis en évidence qu'à cette date aucun compteur d'exception de l'année 2018 n'avait été analysé. |

| N° Fiche | Intitulé | Référence réglementaire | | | Commentaires |
|-------------|---|-------------------------|----------------|--|---|
| | | | | | Plusieurs compteurs de niveau 2 et 3 apparatus entre juin 2018 et février 2019 sont traités par "rappel véhicule" (par exemple : n°3026 pour le véhicule DN-512-LW le 22/01/2019 ; n°0837 pour le véhicule AM-889-ZS le 22/01/2019). Les courriers de rappel de ces véhicules n'ont pas pu être présentés ; l'exploitant a indiqué à l'agent DREAL être en cours de rédaction de ces courriers. |
| 22 | Absence de document mentionnant la prise de connaissance par l'exploitant et le contrôleur des indicateurs de l'OTC | Arrêté ministériel | 18/06/19 91 | Article 14 ou article 15 et annexe V § 6.1.5 | Document mentionnant la prise de connaissance par l'exploitant des indicateurs de l'OTC non présenté. |

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

**ARRÊTÉ du 25 OCT. 2019 portant suspension de l'agrément
n°044F1185 du contrôleur Monsieur Olivier BARREAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de légion d'honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** la notification à Monsieur Olivier BARREAU de la décision préfectorale d'agrément de contrôleur sous le n° 044F1185 avec prise d'effet à compter du 10 avril 2013 ;
- Vu** le rapport établi suite à la visite du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO le 17 mai 2019 ;
- Vu** les courriers recommandés en date du 14 juin 2019 adressés à Monsieur Olivier BARREAU en tant que contrôleur et responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO et au réseau AUTOVISION, leur communiquant les non-conformités relevées par la DREAL, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 1^{er} août 2019 ;
- Vu** le premier courrier de réponse du 5 juillet 2019 adressé à la DREAL par Monsieur Olivier BARREAU ;
- Vu** le message électronique et pièces jointes du 9 juillet 2019 adressés à la DREAL par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION ;
- Vu** le second courrier de réponse du 10 juillet 2019 adressé à la DREAL par Monsieur Olivier BARREAU ;
- Vu** les éléments complémentaires remis et présentés à la DREAL par Monsieur Olivier BARREAU en tant que contrôleur technique et responsable légal du centre n°S044F261 - ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO et Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION, lors de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019 ;
- Vu** le message électronique et pièces jointes du 2 août 2019 adressés à la DREAL par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par courrier par Monsieur Olivier BARREAU, reçus par la DREAL le 8 août 2019 ;

- Vu** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019, transmis par courriers du 13 août 2019 et courrier électronique du 12 août 2019 à Monsieur Olivier BARREAU en tant que contrôleur et responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, et à Monsieur BERTRAY représentant du réseau AUTOVISION;
- Vu** les remarques formulées à la DREAL par message électronique du 4 septembre 2019 par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION, concernant le compte-rendu de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019,
- Vu** les éléments complémentaires transmis à la DREAL par message électronique du 9 septembre 2019 par Monsieur Olivier BARREAU ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par Monsieur Olivier BARREAU à la DREAL par courrier reçu le 10 septembre 2019 ;
- Vu** le compte-rendu définitif de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019, transmis par courrier électronique du 13 septembre 2019 à Monsieur Olivier BARREAU en tant que contrôleur et responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, et à Monsieur BERTRAY représentant du réseau AUTOVISION;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformités retenus concernant Monsieur Olivier BARREAU suite à la visite de surveillance de la DREAL du 17 mai 2019, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

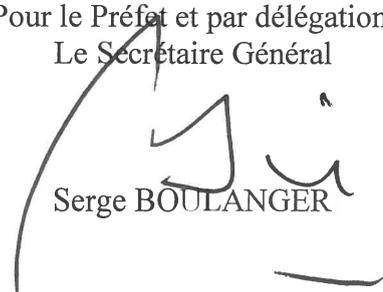
Article 1^{er} -L'agrément n°044F1185 délivré à Monsieur Olivier BARREAU est suspendu du 25 novembre 2019 au 25 janvier 2020.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier BARREAU, à son centre de rattachement – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO n° d'agrément S044F261, au réseau AUTOVISION et à l'Organisme Technique Central, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER

ANNEXE

Récapitulatif des non-conformités

| Contrôleur : BARREAU Olivier 044F1185 | | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|--------------|--|
| N° Fiche | Intitulé | Référence réglementaire | Commentaires | |
| 23 | Non vérification de points de contrôle requis lors de la contre-visite (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique) | Arrêté ministériel | 18/06/91 | <p>Article 8 et annexe I § F</p> <p>Nombreux compteurs de niveaux 2 et 3 déclenchés entre juin 2018 et mars 2019 suite à des contre-visites non conformes :</p> <p><u>Compteurs de niveau 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - n°3018 (absence de mesures de freinage) : véhicule BA-009-MX le 18/07/18, BS-158-QS le 08/08/2018 - n°3020 (absence de mesures de rabatement des feux de croisement) : véhicule BA-009-MX le 18/07/18, DW-954-XL le 21/09/18, 433 CJM 44 le 25/09/18 - n°3021 (absence de mesures de rabatement des feux de croisement suite à CV défavorable) : véhicule 338 AQK 44 le 03/08/18, BB-453-TB le 05/11/18, - n°3022 (absence de mesures d'opacité des fumées) : véhicule 848 BLP 44 le 30/01/19, BF-533-MM le 11/02/19 - n°3024 (absence de mesures de CO) : véhicule AT-551-KQ le 09/08/18, AQ-578-XZ le 07/09/18, - n°3026 (absence du contrôle OBD) : véhicule AS-584-XB le 13/07/18, AT-551-KQ le 09/08/18, AQ-578-XZ le 07/09/18, AR-949-PF le 10/01/19, BE-824-GE le 10/01/19. <p><u>Compteurs de niveau 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - n°3030 (absence de mesure de ripage) : véhicule DH-046-JS du 20/06/19, BA-932-YE le 06/09/18, 476 CLB 44 le 16/18/18, 67 BFN 44 le 17/10/18, DP-065-LA le 07/11/18, 4993 YK 44 le 07/12/18 - n°3032 (absence de mesure de la dissymétrie de la suspension) : véhicules EF-745-ED le 11/06/18, DH-046-JS le 20/06/18, AD-250-RV le 29/06/18, ED-992-GB le 03/07/18, DE-739-MD le 09/07/18, AM-919-YM le 18/07/18, DF-464-NE le 19/07/18, CF-579-QW le 20/07/18, CJ-954-WW le 24/07/18, AN-885-GD le 30/07/18, EE-879-NH le 30/07/18, BJ-380-WH le 31/07/18, DP-626-SK le 03/08/18, 459 AFR 44 le 03/08/18, CG-942-VK le 09/08/18, DA-342-AE le 10/08/18, AE-962-MY le 21/09/18, 6855 ZH 44 le 04/10/18, 879 BZB 44 le 12/10/18, AP-753-CK le 17/10/18, 510 ZS 44 le 29/10/18, AN-165-VJ le 30/10/18, 388 BEE 44 le 31/10/18, BY-311-JY le 06/11/18, EJ-545-FP le 10/01/19, 104 AAG 44 le 12/03/19. - n°3033 (absence de mesure de la dissymétrie de la suspension suite à CV défavorable) : véhicule CJ-954-WW le 22/08/18 <p>En particulier, le véhicule BA-009-MX a fait l'objet d'une contre-visite le 18/07/18 entre 16h32 et 16h46 ; le CTP défavorable du 27/06/18 devait amener à contrôler en contre-visite la fonction 1 et l'ensemble de points 4.1. c'est à dire les feux de croisement et les phares (état et fonctionnement, rabatement, commutation, dispositifs de réglage de la portée) et par conséquent la pression des pneumatiques. Aucune mesure n'a été réalisée lors de la contre-visite.</p> <p>Le véhicule AT-551-KQ a fait l'objet d'une contre-visite le 09/08/18 entre 11h03 et 11h18 ; le CTP défavorable du 11/06/18 devait amener à contrôler en contre-visite les ensembles et points de contrôle 8.1., 8.2., 6.1.2., 6.1.3., 5.1., 5.3. et 4.5. Aucune mesure n'a été réalisée lors de la contre-visite.</p> <p>Le véhicule DH-046-JS a fait l'objet d'une contre-visite le 20/06/19 entre 9h43 et 9h54 ; le CTP défavorable du 05/06/18 devait amener à contrôler en contre-visite la fonction 2, l'ensemble de points 4.1. (et donc les pressions des pneumatiques préalablement), l'ensemble de points 3.3., et les ensembles 5.1. et 5.3. Seules les mesures de rabatement des feux ont été réalisées.</p> <p>Les compteurs d'exception précités, lorsqu'ils sont traités (après l'audit du 01/02/2019), le sont par "non application des règles de CV" ou "contrôle OBD oublié" ou "oubli du test pollution".</p> |
| 24 | Valeurs enregistrées par les appareils de mesure non relevées et/ou non archivées et/ou traçabilité non assurée en l'absence de transmission informatique | Arrêté ministériel | 18/06/91 | <p>Article 14 et annexe III § D</p> <p>Le contrôle du véhicule AK-558-CZ le 11/10/17 a déclenché le compteur 3429C pour saisie manuelle de la valeur de déséquilibre arrière de freinage (35). Cette valeur, non reprise sur le PV de contrôle, n'est pas justifiée par un ticket de mesure. Toutefois le véhicule est soumis à contre-visite notamment pour cette valeur de déséquilibre de freinage.</p> |
| 25 | Informations relatives à la VTP défavorable erronées | Arrêté ministériel | 18/06/91 | <p>Article 6 et annexe II § 1.2.1 point 12</p> <p>Le compteur de niveau 2 n°3011 "Les informations relatives au contrôle technique périodique défavorable transmises avec la CV (agrément centre, numéro PV et date du contrôle périodique défavorable) sont incohérentes ou inconnues dans la base OTC pour le VIN (numéro de série) concerné." s'est déclenché à plusieurs reprises suite à des contre-visites effectuées par M. BARREAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le véhicule DE-533-YL le 24/01/2019 : erreur de numéro de PV du CTP défavorable ; - pour le véhicule EG-715-AH le 22/11/2018 : erreur de numéro de PV du CTP défavorable ; - pour le véhicule AY-808-FL le 24/10/2018 : erreur de numéro de PV du CTP défavorable ; - pour le véhicule AL-286-YG le 24/07/2018 : erreur de numéro de PV du CTP défavorable. <p>Le courrier adressé le 14/11/2018 par le réseau à M. BARREAU exploitant du centre cite la nécessité de vérifier les données saisies pour les contre-visites.</p> |

| N° Fiche | Intitulé | Référence réglementaire | | | Commentaires |
|-------------|--|-------------------------|------------|---|--|
| 26 | Date de validité du prochain CT erronée | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Articles 4 ou 4-1 | <p>Le véhicule BR-172-YP a fait l'objet des derniers contrôles successifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CTP défavorable pour défaillances majeures le 12/06/2018 dans le centre S044T228 (PV n°18042071) ; - Contre-visite défavorable pour défaillances majeures le 10/08/2018 dans le centre S044T228 (PV n° 18042915) ; - Contre-visite favorable le 11/08/2018 par M. BARREAU (PV n°18029192). <p>M. BARREAU a pris comme CTP défavorable de référence la première contre-visite du 10/08/2018 et fixé la date de validité du contrôle au 09/08/2020 alors que la date qui devait être mentionné est le 11/06/2020. L'analyse du compteur de niveau 3 n°3012 est "Erreur de saisie du CTP sur la CV".</p> <p>Le courrier adressé le 14/11/2018 par le réseau à M. BARREAU exploitant du centre cite la nécessité de vérifier les données saisies pour les contre-visites, notamment dans les cas pour lesquels la validité du contrôle peut être remise en cause.</p> |
| 27 | Type de contrôle ou données relatives au véhicule erronés | Arrêté ministériel | 18/06/1991 | Article 6 et annexe II § 1.2.1 points 2, 10 et 11 | <p>Le contrôle du véhicule CX-405-RR le 04/10/18 en contre-visite a généré le compteur de niveau 2 n°3011 "Les informations relatives au contrôle technique périodique défavorable transmises avec la CV (agrément centre, numéro PV et date du contrôle périodique défavorable) sont incohérentes ou inconnues dans la base OTC pour le VIN (numéro de série) concerné."</p> <p>Il apparaît que ce véhicule de catégorie N1 a fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une VTP favorable le 11/08/2017 avec comme prochain contrôle une visite complémentaire au plus tard le 11/08/2018 ; - d'un contrôle technique complémentaire défavorable pour défaillances majeures le 23/08/2018 par M. BARREAU (PV n°18029317) ; - d'une contre-visite favorable le 04/10/2018 par M. BARREAU (PV n°18029962) qui prend pour référence le CTC du 23/08/2018 mais qui n'est pas une contre-visite complémentaire. Aucune mesure n'a été effectuée lors de cette contre-visite. La limite de validité du contrôle réalisé a été fixée au 22/08/2020 avec comme prochain contrôle à réaliser un contrôle technique complémentaire au plus tard le 22/08/2019. |
| 28 | Non enregistrement de l'ensemble des défaillances constatables, des mesures réalisables ou des commentaires relevables | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Art. 5, 5-1 ou 8 et 6 et annexe I § B et C ou F | <p>Les compteurs de niveau 3 n°0815 et 0834 se sont déclenchés en janvier 2019 pour non-signallement de défaillances liées au contrôle de la pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du véhicule CE-955-ZD le 24/01/2019 : valeurs d'opacité mesurées C1: 1.84 C2: 1.92 C3: 1.82 m-1 (moyenne 1.87 m-1) alors que la valeur limite applicable pour ce véhicule mis en circulation le 09/12/2008 est de 1,8 m-1. La défaillance majeure 8.2.22.b.2. aurait dû être signalée ; or le véhicule a été accepté. - Le traitement du compteur indique "l'opacimètre applique les limites 0,7 ; 1,5 ; 2,5 et 3,0 m-1 donc effectivement le résultat "véhicule non conforme" peut donner un PV favorable. - du véhicule EM-763-JD le 09/01/2019 : le traitement du compteur indique "oubli de mettre 8.2.12.b.2. car j'ai mis 6.1.2.a.2." La fuite à l'échappement aurait dû conduire au signallement de la défaillance majeure 8.2.12.f.2. en plus de la défaillance 6.1.2.a.2., et les valeurs de pollution n'auraient pas dû apparaître sur le PV. |
| 37 | Présence de défaillances incohérentes entre elles ou présence de défaillances incompatibles avec le véhicule | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Art. 5, 5-1 ou 8 et 6 et annexe I § B et C ou F | <p>Sur le PV de contrôle du véhicule CA-092-WM le 06/02/2019, M. BARREAU a signalé la défaillance majeure 8.2.22.e.2. OPACITÉ : Contrôle impossible des émissions à l'échappement alors qu'il s'agit d'une véhicule essence.</p> |

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

ARRÊTÉ du 25 OCT. 2019 portant suspension de l'agrément
n°044T1228 du contrôleur Monsieur Christian PASQUIER

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de légion d'honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** la notification à Monsieur Christian PASQUIER de la décision préfectorale d'agrément de contrôleur sous le n° 044T1228 avec prise d'effet à compter du 27 mai 2015 ;
- Vu** le rapport établi suite à la supervision de Monsieur Christian PASQUIER et à la visite du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO le 17 mai 2019 ;
- Vu** les courriers recommandés en date du 14 juin 2019 adressés à Monsieur Christian PASQUIER, au responsable légal de son centre de rattachement n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO et au réseau AUTOVISION, leur communiquant les non-conformités relevées par la DREAL, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 1^{er} août 2019 ;
- Vu** le premier courrier de réponse du 5 juillet 2019 adressé à la DREAL par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO ;
- Vu** le message électronique et pièces jointes du 9 juillet 2019 adressés à la DREAL par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION ;
- Vu** le second courrier de réponse du 10 juillet 2019 adressé à la DREAL par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO ;
- Vu** les éléments complémentaires remis et présentés à la DREAL par Monsieur Christian PASQUIER, le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO et Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION, lors de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019, et notamment le courrier du 22 juillet 2019 adressé par Monsieur Christian PASQUIER à son employeur responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, lui indiquant sa décision de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 2019 ;
- Vu** le message électronique et pièces jointes du 2 août 2019 adressés à la DREAL par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION ;

- Vu** les éléments complémentaires transmis par courrier par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, reçus par la DREAL le 8 août 2019 ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019, transmis par courriers du 13 août 2019 et courrier électronique du 12 août 2019 à Monsieur Christian PASQUIER, au responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, et à Monsieur BERTRAY représentant du réseau AUTOVISION ;
- Vu** les remarques formulées à la DREAL par message électronique du 4 septembre 2019 par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION, concernant le compte-rendu de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019,
- Vu** les éléments complémentaires transmis à la DREAL par message électronique du 9 septembre 2019 par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO à la DREAL par courrier reçu le 10 septembre 2019 ;
- Vu** le compte-rendu définitif de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019, transmis par courrier électronique du 13 septembre 2019 et courrier du 16 septembre 2019 à Monsieur Christian PASQUIER, au responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, et à Monsieur BERTRAY représentant du réseau AUTOVISION ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformités retenus concernant Monsieur Christian PASQUIER suite à la visite de surveillance de la DREAL du 17 mai 2019, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

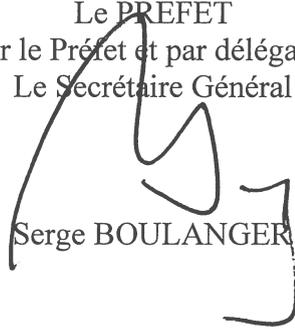
Article 1^{er} -L'agrément n°044F1185 délivré à Monsieur Christian PASQUIER est suspendu du 25 novembre 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christian PASQUIER, à son centre de rattachement – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO n° d'agrément S044F261, au réseau AUTOVISION et à l'Organisme Technique Central, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER

ANNEXE

Récapitulatif des non-conformités

| N° Fiche | Intitulé | Référence réglementaire | | | Commentaires |
|-------------|--|-------------------------|----------|--|---|
| | | Arrêté ministériel | Date | Texte | |
| 1 | Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1) | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1 | Immat : BB-480-KL Absence de contrôle du dispositif d'assistance de freinage à dépression (§ 1.1.10. de l'IT VL F1). |
| 2 | Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (IT VL F3) | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F3 | Immat : BB-480-KL Absence de contrôle du fonctionnement du dispositif de désembuage (Point 3.6 de l'IT VL F3). |
| 3 | Non réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4) | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F4 | Immat : BB-480-KL Absence de vérification du dispositif de réglage manuel de la portée des feux dans l'habitacle, en fonction de la charge (§ 4.1.2. et 4.1.5. de l'IT VL F4). |
| 4 | Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (IT VL F3) | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Art. 5 ou 8 ann. I § B D ou F et C voire IT VL F3 | Immat : BB-480-KL L'état des soufflets de cardan n'a pas été vérifié sur toute la périphérie en tournant la roue lentement, roue braquée à fond (Point 6.1.7 de l'IT VL F6). |
| 5 | Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6) | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Art 5 5-1 ou 8 ann. I §B D ou F & C voire IT VL F6 | Immat : BB-480-KL Vérification du fonctionnement du système de réglage du siège conducteur incomplet : dispositif de réglage de la hauteur d'assise non vérifié (§ 6.2.5 de l'IT VL F6). |
| 6 | Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6) | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Art 5 5-1 ou 8 ann. I §B D ou F & C voire IT VL F6 | Immat : BB-480-KL Absence de vérification de fonctionnement de la commande intérieure de la porte avant droite (§ 6.2.3 de l'IT VL F6). |
| 7 | Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 8 NUISANCES (IT VL F8) | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Art 5 5-1 ou 8 ann. I §B D ou F & C voire IT VL F8 | Immat : BB-480-KL Absence de contrôle de l'étanchéité de la ligne d'échappement, par vérification visuelle, préalablement au contrôle de l'opacité (§ 8.2.22 de l'IT VL F8). |
| 8 | Incohérence entre les valeurs figurant sur les procès-verbaux suite aux deux contrôles avec le réglophare | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Article 6 et annexe II § 14 | Immat : BB-480-KL Incohérence des valeurs de rabattement du feu de croisement gauche mesurées : - lors du 1er contrôle en l'absence de la DREAL : -0,4% ; - lors du renouvellement : +0,5%. Cette différence de mesure n'a pas d'incidence sur les défaillances signalées ni sur le résultat des contrôles. |
| 9 | Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4) | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Art. 5 ou 8 ann. I § B D ou F et C voire IT VL F4 | Immat : BB-480-KL Sur le PV du renouvellement, le contrôleur a signalé à tort la défaillance majeure 4.2.1.c.2. qu'il avait sélectionnée par erreur sur son dispositif informatique portable lors du contrôle. |
| 30 | Non vérification de points de contrôle requis lors de la contre-visite (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique) | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Article 8 et annexe I § F | Nombreux compteurs de niveaux 2 et 3 déclenchés entre juin 2018 et mars 2019 suite à des contre-visites non conformes : <u>Compteurs de niveau 3 :</u> - n°3018 (absence de mesures de freinage) : véhicule CK-640-XD le 03/10/18, BB-421-SL le 23/10/18, 846 CGT 44 le 28/08/18 - n°3020 (absence de mesures de rabattement des feux de croisement) : CT-752-ET le 02/10/18, DD-520-KK le 05/10/18, CL-309-GM le 26/10/18, CM-347-SK le 10/09/18, DK-782-PE le 14/09/18, BF-995-PA le 24/09/18, 647 CPH 44 le 28/08/18, 934 ADV 44 le 02/07/18, 407 AWH 44 le 09/07/18, 634 AQF 44 le 22/06/18 - n°3022 (absence de mesures d'opacité des fumées) : véhicule AQ-124-HK le 13/07/18, 634 AQF 44 le 22/06/18 - n°3023 (absence de mesures d'opacité des fumées suite à CV défavorable) : véhicule AR-002-DJ le 25/10/18, AM-043-TH le 19/07/18, - n°3026 (absence du contrôle OBD) : véhicule DN-512-LW le 22/01/19 - n°3027 (absence du contrôle OBD suite à CV défavorable) : véhicule AR-002-DJ le 25/10/18, AM-043-TH le 19/07/18. <u>Compteurs de niveau 2 :</u> - n°3030 (absence de mesure de ripage) : AZ-040-EC le 06/02/19, EE-443-VV le 03/10/18, CV-674-BV le 13/08/18, EE-100-QE le 14/08/18, BV-520-CF le 17/08/18, AW-625-NL le 24/08/18, 8 véhicules contrôlés en juillet 2018 - n°3032 (absence de mesure de la dissymétrie de la suspension) : véhicule CP-764-EL le 04/12/18, BK-414-NA le 10/12/18, EE-443-VV le 03/10/18, DT-640-JA le 30/10/18, CE-712-KC le 31/10/18, DK-782-PE le 14/09/18, DR-274-FV le 21/09/18, BR-210-CA le 26/09/18, DK-874-CE le 14/08/18, AW-625-NL le 24/08/18, DF-839-AG le 24/08/18, BP-653-TC le 27/08/18, AR-385-XX le 28/08/18, 846 CGT 44 le 28/08/18, 6 véhicules contrôlés en juillet 2018, 634 AQF 44 le 22/06/18 et deux autres véhicules contrôlés en juin 2018 |

| N° Fiche | Intitulé | Référence réglementaire | | | Commentaires |
|-------------|--|-------------------------|----------|---|---|
| | | | | | <p>En particulier, le véhicule DK-782-PE n'a fait l'objet d'aucune mesure lors de la contre-visite qui devait porter sur les ensembles de points 4.1., 5.1. et 5.3. Le véhicule AM-043-TH en contre-visite le 19/07/18 n'a fait l'objet d'aucune mesure/essai alors que la CV défavorable effectuée la veille par M. BARREAU mentionnait comme seule défaillance majeure 8.2.22.c.2.</p> <p>Les compteurs d'exception précités sont traités par "non application des règles de CV" ou "contrôle OBD oublié" ou "oubli du test pollution".</p> |
| 31 | Procès-verbal de contrôle désignant un document erroné présenté à défaut de certificat d'immatriculation | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Article 9 | Le PV de contrôle n°18031193 du 21/12/18 mentionne comme document présenté la fiche de circulation provisoire prévue à l'article R. 325-6 du code de la route. Or sont archivés avec le double du PV la copie de la carte grise barrée vendu le 13/10/2016 et la fiche d'immobilisation du véhicule pour non transfert de carte grise. |
| 32 | Informations relatives à la VTP défavorable erronées | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Article 6 et annexe II § 1.2.1 point 12 | <p>Le compteur de niveau 2 n°3011 "Les informations relatives au contrôle technique périodique défavorable transmises avec la CV (agrément centre, numéro PV et date du contrôle périodique défavorable) sont incohérentes ou inconnues dans la base OTC pour le VIN (numéro de série) concerné." s'est déclenché à plusieurs reprises suite à des contre-visites effectuées par M. PASQUIER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le véhicule BY-135-PX le 24/01/2019 : erreur de n° d'agrément du centre ayant effectué le CTP défavorable ; - pour le véhicule 8225 XE 72 le 04/12/18 : erreur sur le n° du PV de CTP défavorable ; - pour le véhicule AZ-365-GY le 21/12/18 : 1ère CV défavorable prise en compte comme référence et non le CTP défavorable ; - pour le véhicule 912 ANV 29 le 08/11/18 : 1ère CV défavorable prise en compte comme référence et non le CTP défavorable ; - pour le véhicule DL-927-FY le 20/11/18 : erreur sur le n° du PV de CTP défavorable ; - pour le véhicule DF-452-BP le 10/07/18 : erreur sur le n° du PV de CTP défavorable. <p>Le courrier adressé le 14/11/2018 par le réseau à M. BARREAU exploitant du centre cite la nécessité de vérifier les données saisies pour les contre-visites.</p> |
| 33 | Date de validité du prochain CT erronée | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Articles 4 ou 4-1 | <p>Le véhicule EJ-185-TP a fait l'objet des derniers contrôles successifs suivants par M. PASQUIER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle technique périodique défavorable pour défaillances majeures le 15/01/19 (PV n°19031471) ; - Contre-visite défavorable pour défaillances majeures le 18/01/19 (PV n°19031569) - Contre-visite favorable le 28/01/19 (PV n°19031717). <p>Le CTP défavorable pris en référence sur ce dernier PV correspond à la 1ère CV défavorable, et la date de limite de validité a été fixée au 17/01/2021 et non au 14/01/2021.</p> <p>L'analyse du compteur de niveau 3 n°3012 est "Erreur de saisie du CTP sur la CV, rappel du véhicule".</p> <p>Le véhicule DP-945-TK a fait l'objet des derniers contrôles successifs suivants : - Contrôle technique périodique défavorable pour défaillances majeures le 25/09/2018 dans le centre S044Z288 (PV n°18003426) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contre-visite défavorable pour défaillances majeures le 09/11/2018 dans le centre S044Z288 (PV n°18003956) - Contre-visite favorable le 23/11/18 (PV n°18030741) par M. PASQUIER. <p>Le CTP défavorable pris en référence sur ce dernier PV correspond à la 1ère CV défavorable, et la date de limite de validité a été fixée au 08/11/2020 et non au 24/09/2020.</p> <p>L'analyse du compteur de niveau 3 n°3012 est "Erreur saisie info date ou autre n° de la CV extérieure", sans rappel de véhicule mentionné.</p> <p>Le courrier adressé le 14/11/2018 par le réseau à M. BARREAU exploitant du centre cite la nécessité de vérifier les données saisies pour les contre-visites, notamment dans les cas pour lesquels la validité du contrôle peut être remise en cause.</p> |
| 34 | Mise en oeuvre inadaptée d'une méthode de contrôle portée dans une instruction technique ou une RT (mauvaise application, absence d'application ou application à tort) | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Articles 5, 5-1, 8 et annexe I § B | Le PV de contrôle du véhicule BY-311-JY le 25/09/2018 mentionne des valeurs de pollution GAZEUSES alors que les défaillances majeures 8.2.12.f.2. ÉMISSIONS GAZEUSES: Contrôle impossible des émissions à l'échappement et 6.1.2.a.2. TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT ET SILENCIEUX: Mauvaise fixation ou manque d'étanchéité du système d'échappement sont signalées, l'essai pollution ayant été effectuée avant la vérification visuelle de l'étanchéité de la ligne d'échappement. Le traitement du compteur de niveau 3 n°0836 indique "pollution faite mais aucun code défaut saisi automatiquement ou manuellement". |
| 36 | Valeurs enregistrées par les appareils de mesure non relevées et/ou non archivées et/ou traçabilité non assurée en l'absence de transmission informatique | Arrêté ministériel | 18/06/91 | Article 14 et annexe III § D | Le PV de contrôle du véhicule AM-889-ZS le 22/01/2019 ne comporte pas de valeurs de pollution (véhicule essence) alors que les défaillances majeures 8.2.12.b.2. ÉMISSIONS GAZEUSES: Les émissions gazeuses dépassent les niveaux réglementaires, en l'absence de valeur constructeur et 8.2.12.c.2. ÉMISSIONS GAZEUSES: Coefficient lambda hors tolérances ou non conforme aux spécifications du constructeur ont été signalées. <p>Le traitement du compteur de niveau 3 n°0837 mentionne "oubli du test pollution - rappel du véhicule".</p> |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet

Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité

Dossier n° 2019/0277/ Dossier initial 2014/0448

Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-234

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéo-protection

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/546 du 17 octobre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein du LYCEE ALCIDE D'ORBIGNY sis place de l'Edit de Nantes - 44830 – BOUAYE présentée par monsieur, Thierry BAYARD, proviseur de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/546 du 9 octobre 2014, au proviseur du lycée Alcide d'Orbigny situé à Bouaye est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0277.

Cette autorisation porte sur le renouvellement d'un système comportant un total de 4 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 0 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Protection des bâtiments publics,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS/14/546 du 9 octobre 2014 demeure applicable.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 6 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

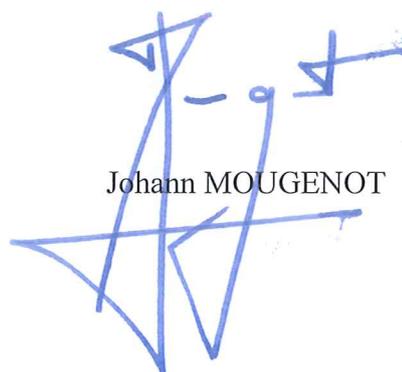
Article 7 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de Bouaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 29 Octobre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0308 / Dossier initial 2016-0060
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19/241

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays-de-la-Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/16/091 du 26 avril 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection ;

VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement CARREFOUR CITY sis 93 rue Jean Jaurès- 44400 – Rezé présentée par monsieur Stéphane LE QUERE, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement CARREFOUR CITY est autorisée, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n° CAB/PPS/VIDEO/16-091 du 26 avril 2016 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéo-protection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0308.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° CAB/PPS/VIDEO/16/0091 du 26 avril 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection (en cours de validité jusqu'au 25 avril 2021).

Article 2 - Les modifications portent sur :

L'ajout de 6 caméras intérieures portant le nombre total de caméras à :

- 26 caméras intérieures ;
- 2 caméras extérieures ;
- 0 caméra visionnant la voie publique.

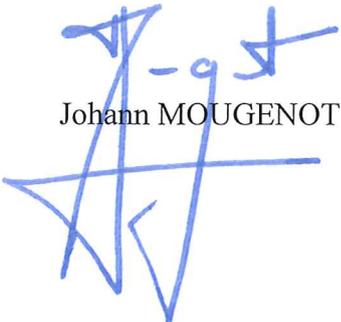
Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° CAB/PPS/VIDEO/16/091 du 26 avril 2016 demeure applicable.

Article 4 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Rezé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 30 octobre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0387/ Dossier initial 2016/0372
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-242

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays-de-la-Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/16-277 du 17 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection ;

VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection situé sur la commune de CHATEAUBRIANT présentée par monsieur Alain HUNAULT, maire de Châteaubriant,

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le maire de Châteaubriant est autorisé, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n° CAB/PPS/VIDEO/16-277 du 17 octobre 2016 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéo-protection, sur la commune de Châteaubriant, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0387.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° CAB/PPS/VIDEO/16-277 du 17 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection (en cours de validité jusqu'au 16 octobre 2021).

Article 2 - Les modifications portent sur :

L'ajout de 4 caméras visionnant la voie publique, portant le nombre total de caméras à :

- 0 caméras intérieures ;
- 01 caméras extérieures ;
- 24 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ont été ajoutées aux adresses suivantes :

- place de l'église Saint-Nicolas,
- rue Marcel Grimault,
- rue de la Victoire,
- rue du Prieuré de Béré.

La caméra située place de la Motte est légèrement déplacée.

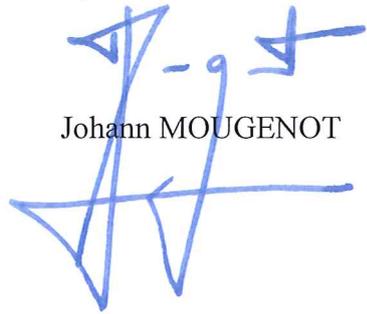
Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° CAB/PPS/VIDEO/16-277 du 17 octobre 2016 demeure applicable.

Article 4 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 30 octobre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/00385 / Dossier initial 2015/0796
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-243

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays-de-la-Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/15/500 du 20 novembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection ;

VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein du supermarché AUCHAN TRIGNAC sis ZAC de la Fontaine aux bruns - 44570 – TRIGNAC présentée par monsieur Philippe MALCOURT, directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le directeur du supermarché AUCHAN TRIGNAC est autorisée, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n° CAB/PPS/VIDEO/15/500 du 20 novembre 2015 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéo-protection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0385.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° CAB/PPS/VIDEO/ 15/500 du 20 novembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection (en cours de validité jusqu'au 19 novembre 2020).

Article 2 - Les modifications portent sur :

L'ajout de 14 caméras portant le nombre total de caméras à :

- 58 caméras intérieures ;
- 8 caméras extérieures ;
- 0 caméra visionnant la voie publique.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° CAB/PPS/VIDEO/ 15/500 du 20 novembre 2015 demeure applicable.

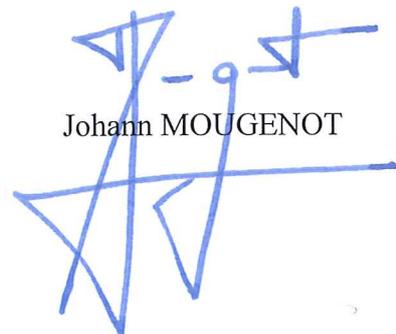
Article 4 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de Trignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 29 octobre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0384
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-276

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement SNC MASSICOT BAR TABAC PRESSE LOTO PMU sis 97 rue de la Libération - 44230- SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE présentée par monsieur Patrice MASSICOT, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le dirigeant de l'établissement SNC MASSICOT BAR TABAC PRESSE LOTO PMU situé à Saint-Sébastien sur Loire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0384.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 5 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant de l'établissement de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le

système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

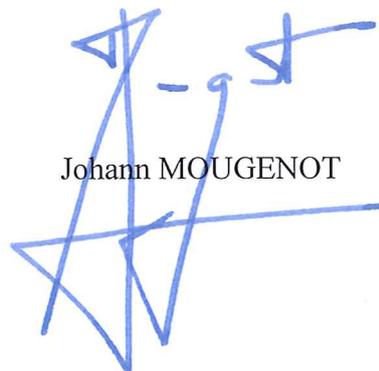
Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Saint-Sébastien sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 29 octobre 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0316/ Dossier initial 2009/0084 puis 2014/0153
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-240

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéo-protection

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/44/09/454 du 6 juillet 2009 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/418 du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'installer un système de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/17/205 du 19 juin 2017 portant modification d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de SEPHORA sis 11 rue d'Orléans - 44000 – NANTES présentée par monsieur Samuel EDON, directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/418 du 18 juillet 2014, au directeur de SEPHORA situé à Nantes est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0316.

Cette autorisation porte sur le renouvellement d'un système comportant un total de 8 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 8 caméras intérieures,
- 0 caméras extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique - ou 0 caméra délimitant un périmètre.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS/14/418 du 18 juillet 2014 demeure applicable.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 6 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 7 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

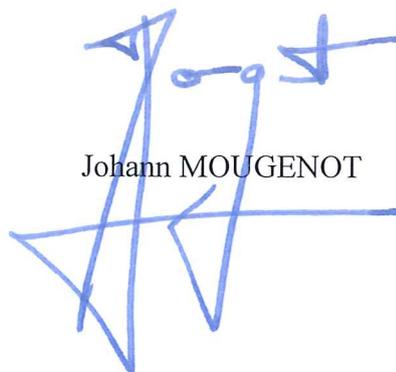
Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 30 octobre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0273
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-233

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la SAS GUANJE BRICOMARCHE sis rue des Grandchamps - 44150 – ANCENIS-SAINT GÉRÉON présentée par monsieur Sébastien HERMAN, directeur général de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le directeur général de la SAS GUANJE BRICOMARCHE situé à Ancenis-Saint Géréon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0273.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 53 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 48 caméras intérieures,
- 5 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Cambriolages.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de la société.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

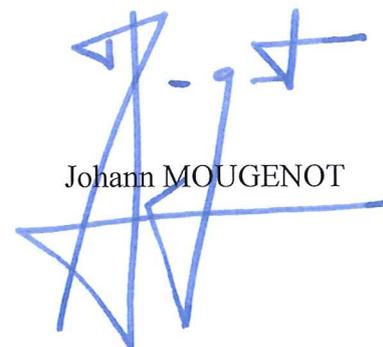
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire d'Ancenis-Saint Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 30 octobre 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet

Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité

Dossier n° 2019/0313

Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-236

Arrêté portant autorisation

d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la SARL MEILLERIN – sis 7 route de Vendée - 44330 - Mouzillon présentée par monsieur Jean-Charles MEILLERIN, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gérant de la SARL MEILLERIN située à Mouzillon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0313.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 4 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

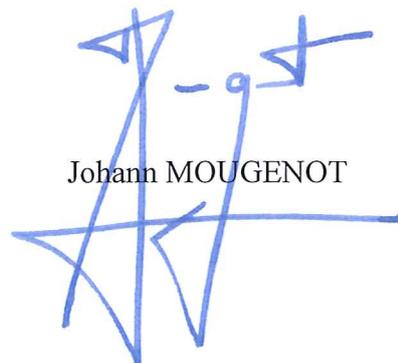
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de Mouzillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 30 octobre 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0314
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-238

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement ELECTRODEPOT sis 380 route de Vannes - 44700 – ORVAULT présentée par monsieur Guillaume HARROUET, directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le directeur de l'établissement ELECTRODEPOT situé à Orvault est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0314.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 17 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 10 caméras intérieures,
- 7 caméra extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Protection des bâtiments publics,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention d'actes terroristes.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service technique de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

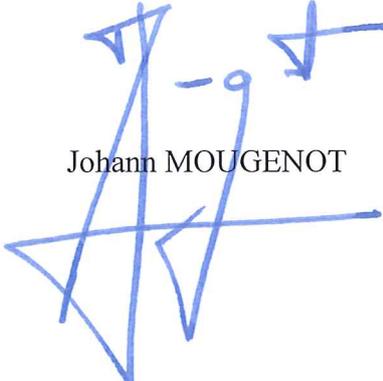
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Orvault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 30 octobre 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0315
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-239

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement SEPHORA sis CC Beaulieu – 6 rue du docteur Zamenhof - 44272 – Nantes présentée par monsieur Michel LAPERNE, directeur de la sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le directeur de la sécurité de l'établissement SEPHORA situé à Nantes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0315.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 12 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 12 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service technique de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

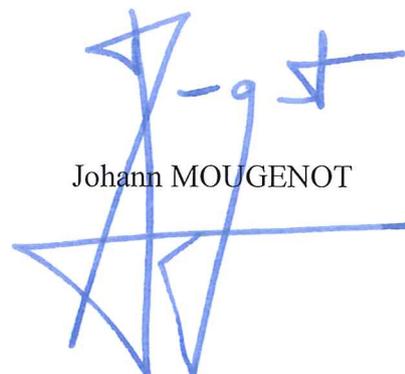
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 30 octobre 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0269 / Dossier initial 2018-0281
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-231

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays-de-la-Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/18-247 du 28 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection ;

VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de la SARL ANCENIS - NOZ sis 992 boulevard de la Prairie - 44150 – ANCENIS-SAINT GEREON présentée par madame Anne-Laure BELLANGER née AUBERT, gérante de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La gérante de la SARL ANCENIS NOZ est autorisée, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n° CAB/PPS/VIDEO/18-247 du 28 juin 2018 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéo-protection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0269.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° CAB/PPS/VIDEO/ 17-247 du 28 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection (en cours de validité jusqu'au 28 juin 2023).

Article 2 - Les modifications portent sur :

L'ajout de deux caméras intérieures portant le nombre total de caméras à :

- 6 caméras intérieures ;
- 0 caméras extérieures ;
- 0 caméra visionnant la voie publique.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° CAB/PPS/VIDEO/ 18-247 du 28 juin 2018 demeure applicable.

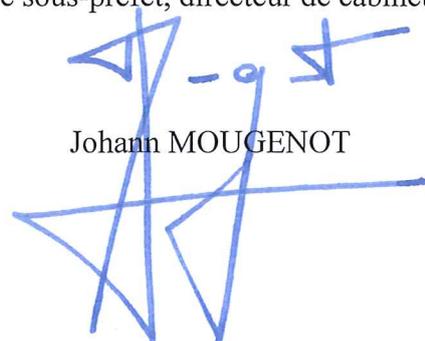
Article 4 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de d'Ancenis-Saint Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 30 octobre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0304
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-235

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la SAS CGGB – BARBARES EN JUPE sis 17 rue du Château - 44000 - Nantes présentée par monsieur Patrick Sabatier, directeur de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le directeur de la SAS CGGB située à Nantes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0304.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 4 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 4 caméras intérieures,
- 0 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

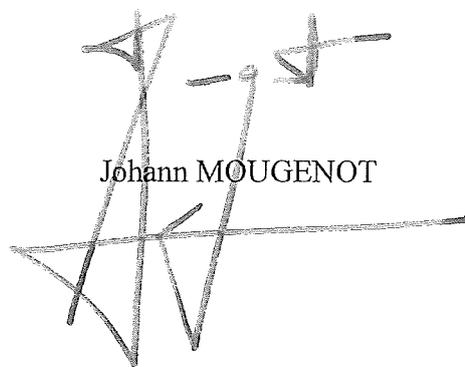
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 30 octobre 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0261
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-230

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la PHARMACIE DE BRETAGNE sis 13 rue de Budapest - 44000 – NANTES présentée par monsieur Benoit HARIE, titulaire de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le titulaire de la PHARMACIE DE BRETAGNE située à NANTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0261.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 4 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 4 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

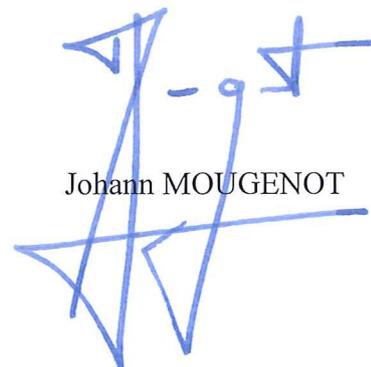
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 30 octobre 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0270
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-232

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la SARL CROCOJET sis 2 rue de l'Atlantique - 44115 - BASSE GOULAINÉ présentée par monsieur Hugues AUGUIN, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gérant de la SARL CROCOJET située à Basse Goulaine est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0270.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 6 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 0 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens,
- Cambriolages.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

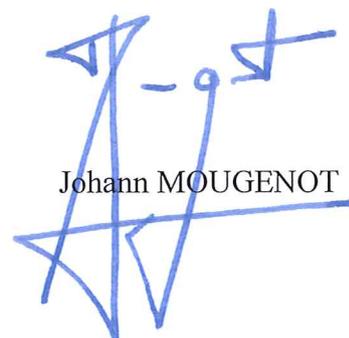
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de Basse Goulaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 30 octobre 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0307
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-237

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la SARL EVE ET MAX – sis 14 place de l'église - 44530 - GUENROUET présentée par monsieur Maxime HAUGMARD, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gérant de la SARL EVE ET MAX située à GUENROUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0307.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 4 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 4 caméras intérieures,
- 0 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

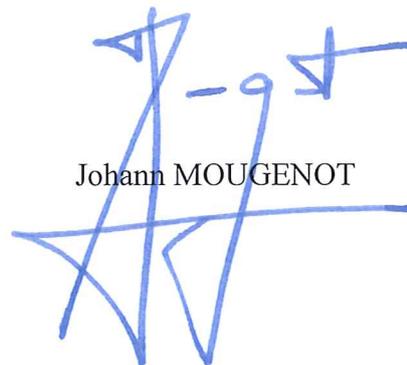
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de Guenrouet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 30 octobre 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT